



**PETR**

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

• Briançonnais • Ecrins • Guillestrois • Queyras

**Objet : Assurances statutaires**

Par suite d'une convocation en date du 25 septembre 2017, les membres composant le Conseil syndical du **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras** se sont rassemblés en la Communauté de communes du Briançonnais le 4 octobre 2017 sous la présidence de Monsieur Pierre LEROY, Président du **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras**, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28).

Secrétaire de séance : Cyrille DRUJON D'ASTROS

Etaient présents, absents, excusés, ou représentés :

Titulaires		Suppléants	
<b>Communauté de communes du Briançonnais - 5 Voix</b>			
Maurice DUFOUR	<i>Absent</i>	Francine DARDEN	<i>Absente</i>
Gérard FROMM	<b>Présent</b>	Sébastien FINE	<b>Présent</b>
Pierre LEROY	<b>Présent</b>	Romain GRIZKA	<i>Absent</i>
Thierry BOUCHIE	<b>Présent</b>	Éric PEYTHIEU	<i>Absent</i>
Martine ALYRE	<b>Présente</b>	Jean Pierre SEVREZ	<i>Absent</i>
<b>Communauté de communes du Guillestrois Queyras – 4 voix</b>			
Christian LAURENS	<b>Présent</b>	Valérie GARCIN EYMEOD	<i>Absente</i>
Bernard LETERRIER	<b>Présent</b>	Dominique MOULIN	<i>Absent</i>
Serge LAURENS	<i>Absent</i>	Maxime BERARD	<i>Absent</i>
Max BREMOND	Pouvoir à Christian LAURENS	Jean Louis BERARD	<i>Absent</i>
<b>Communauté de communes du Pays des Ecrins -2 voix</b>			
Cyrille DRUJON D ASTROS	<b>Présent</b>	Jean Robert RICHARD	<i>Absent</i>
Jean CONREAUX	<b>Présent</b>	Martin FAURE	<i>Absent</i>

\*\*\*

Vu

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT :

Qu'en cas de sinistralité ou de maladie, la collectivité a des devoirs envers ces agents qu'ils soient titulaires ou contractuels;

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes a négocié un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à la charge de la Collectivité en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret no 86-552 du 14 mars 1986 et régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladie imputables ou non au service ;

**Objet : Assurances statutaires**

Que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Que les tarifs proposés sont moins élevés que les tarifs 2016-2017.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE PAR :**

Nombre de membres en exercice	11	Nombre de suffrages	10
Nombre de membres présents	9	Nombres de membres représentés	1
Nombre de suffrages exprimés		10	
Pour	10	Contre	0
		Abstention	0

**LE CONSEIL SYNDICAL**

Décide d'accepter la proposition suivante du centre de gestion des Hautes alpes et d'en signer le contrat :

Durée du contrat : 2 ans (date d'effet 01/01/2018)

Agents contractuels affiliés à l'IRCANTEC

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité- Paternité-Adoption ; maladie ordinaire Conditions : Taux : 1,18% Franchise : néant Base de cotisation : salaire indiciaire + supplément familial de traitement + régimes indemnitaires.

Autorise le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre à exécution cette décision, notamment à signer les conventions en résultant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil syndical.

Le Président,  
Pierre LEROY

